

# Quelle est la durée du repos hebdomadaire ininterrompu dans le secteur du catering au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le repos hebdomadaire dans le secteur du catering au Luxembourg est de **44 heures ininterrompues**, conformément à l'article 5 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 et à l'article [L.231-11](#) du Code du travail. Ce repos doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le **dimanche**, bien que le secteur de la restauration collective autorise le travail dominical.

Lorsque le repos de 44 heures n'est pas accordé, le salarié bénéficie d'un congé supplémentaire d'un jour par période complète de 8 semaines sans respect de cette durée, dans la limite de **6 jours supplémentaires par an**. Ce mécanisme compensatoire vise à garantir un niveau minimal de récupération dans un secteur caractérisé par des horaires atypiques.

## Définition

Le **repos hebdomadaire** dans le catering désigne une période minimale de 44 heures consécutives de repos dont doit bénéficier chaque salarié au cours de chaque semaine de travail. Cette durée, fixée par l'article [L.231-11](#) du Code du travail et reprise par l'article 5 de la CCT Catering, inclut la durée minimale de **repos journalier** et doit rester **ininterrompue**.

## Questions fréquentes

### Comment calculer le repos de 44h dans le catering ?

Le repos correspond à 44 heures consécutives entre la fin d'un service et le début du suivant. Par exemple, fin de service samedi 22h00 ? reprise au plus tôt lundi 18h00. L'ininterrompue est essentielle : aucune prestation ne peut intervenir au cours de ces 44 heures consécutives.

### L'employeur du catering est-il dispensé du repos de 44h s'il accorde la compensation ?

Non. Le mécanisme de congé supplémentaire ne dispense pas l'employeur de son obligation de chercher à respecter les 44 heures. L'Inspection du travail et des mines peut sanctionner le non-respect systématique. La compensation reste un palliatif et non une alternative légitime au repos.

### Le repos hebdomadaire de 44h dans le catering doit-il tomber le dimanche ?

Le repos doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le dimanche. Cette préférence est exprimée par l'article 5 de la CCT Catering. Le secteur autorisant le travail dominical, le repos peut tomber un autre jour de la semaine, sous réserve que sa durée de 44 heures soit respectée.

### Que se passe-t-il si le repos de 44h n'est pas respecté dans le catering ?

Le salarié bénéficie d'un congé supplémentaire d'un jour par période complète de 8 semaines sans respect du repos de 44h, dans la limite de 6 jours supplémentaires par an. Ce mécanisme compensatoire vise à garantir un niveau minimal de récupération dans un secteur à horaires atypiques.

## Quelle est la durée du repos hebdomadaire ininterrompu dans le secteur du catering au Luxembourg ?

Le repos hebdomadaire est de 44 heures ininterrompues, conformément à l'article 5 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 et à l'article L.231-11 du Code du travail. Ce repos doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le dimanche, bien que le secteur autorise le travail dominical.

## Conditions d'exercice

Le repos hebdomadaire dans le catering obéit à des règles précises assorties d'un mécanisme compensatoire.

Condition	Détail
Durée minimale	44 heures ininterrompues
Jour de référence	Dimanche dans la mesure du possible
Compensation si non respecté	1 jour de congé supplémentaire par période de 8 semaines
Maximum compensation	6 jours supplémentaires par an
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT
Source	Art. 5 CCT Catering et art. <a href="#">L.231-11</a> Code du travail

## Modalités pratiques

Le suivi du repos hebdomadaire nécessite un contrôle rigoureux des plannings.

Élément	Détail
Calcul	44 heures consécutives entre la fin d'un service et le début du suivant
Exemple	Fin de service samedi 22h00 ? reprise au plus tôt lundi 18h00
Suivi	Comptabiliser les semaines sans repos de 44h pour le calcul du congé supplémentaire
Période de 8 semaines	Successives ou non au cours de l'année
Décompte annuel	Maximum 6 jours = 48 semaines sans repos de 44h / 8

## Pratiques et recommandations

**Planifier** les rotations de manière à garantir un repos de 44 heures consécutives à chaque salarié chaque semaine, en priorisant la coïncidence avec le dimanche et en respectant les [CCT Catering](#).

**Comptabiliser** précisément les semaines durant lesquelles le repos de 44 heures n'est pas respecté, pour calculer les jours de congé supplémentaire dus.

**Inform**er les salariés du mécanisme compensatoire et du nombre de jours de congé supplémentaire acquis, afin de garantir la transparence.

**Intégrer** dans le logiciel de planification une alerte automatique lorsque le repos de 44 heures risque de ne pas être respecté.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 5 CCT Catering 2024-2027</b>	Repos hebdomadaire de 44h et congé supplémentaire
<b>Art. <u>L.231-11</u> du Code du travail</b>	Repos hebdomadaire ininterrompu de 44 heures
<b>Art. <u>L.231-7</u> et s. du Code du travail</b>	Cadre général du repos hebdomadaire
<b>RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)</b>	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le repos de 44 heures est un minimum légal que la CCT Catering reprend tel quel. Le mécanisme de congé supplémentaire ne dispense pas l'employeur de l'obligation de chercher à respecter les 44 heures. L'Inspection du travail et des mines peut sanctionner le non-respect systématique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.